

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

=====

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 DECEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le quatre du mois de décembre, le Conseil Municipal de la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY**, dûment convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Romorantin-Lanthenay, sous la Présidence de Monsieur **LORGEUX Jeanny**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. **LORGEUX**, Maire, Mme **ROGER**, M. **HARNOIS**, Mme **DEGRAIS**, MM. **GUIMONET**, **DUVAL**, Mme **ESCAMEZ**, M. **SEGUIN**, Mme **POUGET**, Adjoints au Maire, MM. **HOURY**, **MORIN**, Mme **BRETEL**, M. **CHEMINOT**, Mme **DOYON**, MM. **CHENE**, **BOURARD**, **GAVEAU**, Mmes **MERCIER**, **BARRY**, M. **BLANCHARD**, Mmes **GIRAUDET**, **PAUCHARD**, MM. **GUENIN**, **CORDONNIER**, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme **MERCIER**, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS :

M. **LEROY**, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. **HARNOIS**,
Mme **ORTH**, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme **POUGET**,
Mme **MARCHAND**, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à
M. **CHEMINOT**,
M. **SABOURDY**, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. **LORGEUX**,
M. **NAUDION**, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. **BLANCHARD**,
M. de **REDON**, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme **GIRAUDET**,

ABSENTS : Mme **PERSEGOL**, Adjointe au Maire,
M. **JOLIVET**, Conseiller Municipal,
M. **HOUGNON**, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

Conformément aux articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a le devoir de relater les décisions qu'il a prises en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2023 :

* les chiffres cités, sauf mention particulière, sont en TTC.

- n° 228/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U – emplacement 62, pour une durée de 15 ans à compter du 26/09/2025, pour 155 € ;
- n° 229/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré H – emplacement 343, pour une durée de 15 ans à compter du 21/09/2025, pour 155 € ;
- n° 230/2025 : contrat de maintenance de photocopieurs - annule et remplace la décision n°146/2025- un marché est passé avec la société Factoria CVL, domiciliée à Blois pour la maintenance de deux copieurs (durée un an renouvelable 2 fois). Un copieur à l'école élémentaire du Bourgeau (prix forfaitaire de 499.99€ HT par an et sans limite de copies) et un copieur à l'école maternelle Mail de l'Hôtel Dieu (prix forfaitaire de 466.66€ HT par an, hors fourniture de toner et sans limite de copies) ;
- n° 231/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré K – emplacement 115, pour une durée de 50 ans à compter du 31/10/2000, pour 1030 € ;

- n° 232/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré C – emplacement 85, pour une durée de 15 ans à compter du 12/04/2024, pour 155 € ;
- n° 233/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D – emplacement 132 bis, pour une durée de 50 ans à compter du 20/08/2025, pour 1030 € ;
- n° 234/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré B – emplacement 136, pour une durée de 15 ans à compter du 20/03/2025, pour 155 € ;
- n° 235/2025 : renouvellement location du logement sis 2 rue Louise de Savoie, du 01/09/2025 au 31/08/2026, pour un loyer de 370,73€ (hors charges locatives) ;
- n° 236/2025 : tarifs journées Européennes du Patrimoine 2025 pour l'Espace Automobile Matra ;
- n° 237/2025 : tarifs nouveaux produits Boutique pour l'Espace Automobile Matra ;
- n° 238/2025 : tarifs Journées Gastronomiques de Sologne les 25 et 26 octobre 2025 pour l'Espace Automobile Matra ;
- n° 239/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré L – emplacement 202, pour une durée de 15 ans à compter du 19/05/2026, pour 155 € ;
- n° 240/2025 : marché 2025.07 relatif à la réfection de la voirie, rue de la forêt, avec l'entreprise EUROVIA Centre Loire pour un montant de 170 400 € TTC, PSE compris ;
- n° 241/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré I – emplacement 04, pour une durée de 15 ans à compter du 09/09/2025, pour 155 € ;
- n° 242/2025 : tarif d'inscription des jeunes à l'Espace Jeunes des Favignolles ;
- n° 243/2025 : tarif d'inscription des jeunes à l'Agora Saint-Marc ;
- n° 244/2025 : tarif d'inscription des jeunes "à la découverte de nouvelles pratiques sportives" ;
- n° 245/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré B – emplacement 37, pour une durée de 30 ans à compter du 19/12/2025, pour 510 € ;
- n° 246/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré F – emplacement 133, pour une durée de 15 ans à compter du 22/02/2025, pour 155 € ;
- n° 247/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré COL – emplacement 22, pour une durée de 15 ans à compter du 19/08/2025, pour 130 € ;
- n° 248/2025 : marché 2024.07 relatif à l'achat de denrées alimentaires - lot 8 - avenant n°1, passé avec ESTIVIN (MARS FRUITS), afin de prendre en compte le rachat de la société par le groupe RESEAU LE SAINT ;
- n° 249/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré COL – emplacement 55, pour une durée de 15 ans à compter du 22/08/2025,

pour 130 € ;

- n° 250/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré D – emplacement 134, pour une durée de 15 ans à compter du 09/06/2022, pour 155 € ;
- n° 251/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U – emplacement 96, pour une durée de 15 ans à compter du 26/09/2025, pour 155 € ;
- n° 252/2025 : Location du logement sis 11 Ruelle des Capucins, pour la période du 15/10/2025 au 14/10/2026 pour un loyer mensuel de 613.66 € (hors charges locatives) ;
- n° 253/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D – emplacement 115, pour une durée de 15 ans à compter du 16/09/2025, pour 155 € ;
- n° 254/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D – emplacement 395, pour une durée de 50 ans à compter du 17/09/2025, pour 1030 € ;
- n° 255/2025 : tarifs concernant les activités de l'Espace Saint-Exupéry pour le salon du jeu du 15 novembre 2025 ;
- n° 256/2025 : marché 2025.02 relatif à la démolition de bâtiments de commerces, quartier des Favignolles, un avenant n°1 est passé avec la SAS T.T.C. afin de prendre en compte des plus et des moins-values. Le nouveau montant de l'avenant est porté à la somme de 136 125,60€ ;
- n° 257/2025 : fin de location du logement au sis 18 rue des bubes à la date du 30 septembre 2025 ;
- n° 258/2025 : fin de mise à disposition de cabinets à vocation médicale sis 20 faubourg Saint-Roch à compter du 31 août 2025 au moyen d'un avenant n°4 à la convention n°305/2018 du 14 décembre 2018 ;
- n° 259/2025 : mise à disposition du cabinet n°4 à vocation médicale sis 20 faubourg Saint-Roch pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026, attribué au docteur OMRI, endocrinologie, diabétologie et nutrition, pour un loyer mensuel de 651.11€ ;
- n° 260/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U – emplacement 72, pour une durée de 15 ans à compter du 08/05/2025, pour 155 € ;
- n° 261/2025 : tarifs concernant les activités vacances d'octobre 2025 proposées par le service jeunesse ;
- n° 262/2025 : tarifs nouveaux produits Boutique pour l'Espace Automobile Matra ;
- n° 263/2025 : tarifs concernant les activités vacances d'octobre 2025 proposées par l'Espace Saint-Exupéry ;
- n° 264/2025 : tarifs concernant les activités régulières de l'Espace Saint-Exupéry ;
- n° 265/2025 : marché 2025.06 passé avec Electricité De France S.A. (Paris 75) pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associés, sur la base des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement pour une durée de 3 ans ;
- n° 266/2025 : marché 2023.03 relatif à l'aménagement du quartier des Favignolles (vrd) -

augmentation de la tranche optionnelle (TO) 2, passé avec EUROVIA / SOTRAP (Blois 41) ayant pour objet la diminution du montant de la tranche optionnelle 1, l'avenant n°1 de la TO1 a reporté cette somme sur la tranche optionnelle n°2 (travaux d'aménagement du quartier des Favignolles), s'élevant à 6 272 633,85€ ;

- n° 267/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré COL – emplacement 34, pour une durée de 15 ans à compter du 09/09/2025, pour 160 € ;
- n° 268/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré I – emplacement 126, pour une durée de 15 ans à compter du 04/08/2028, pour 155 € ;
- n° 269/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré B – emplacement 50, pour une durée de 15 ans à compter du 19/11/2023, pour 155 € ;
- n° 270/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré A – emplacement 331, pour une durée de 15 ans à compter du 04/02/2025, pour 155 € ;
- n° 271/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré K – emplacement 126, pour une durée de 30 ans à compter du 05/12/2001, pour 510 € ;
- n° 272/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U – emplacement 437, pour une durée de 15 ans à compter du 06/10/2025, pour 155 € ;
- n° 273/2025 : cession de la machine sous-pli MSP DS-63 à la société QUADIENT France (Rueil-Malmaison) pour un montant de 650€ net de taxes ;
- n° 274/2025 : fin de location du logement au sis 7 rue des Bubes à compter du 31/10/2025 ;
- n° 275/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U – emplacement 275, pour une durée de 30 ans à compter du 06/10/2025, pour 510 € ;
- n° 276/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U – emplacement 431, pour une durée de 15 ans à compter du 26/11/2025, pour 155 € ;
- n° 277/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U – emplacement 430, pour une durée de 15 ans à compter du 21/11/2025, pour 155 € ;
- n° 278/2025 : tarif livre dans le cadre de l'exposition Jean Lamore œuvres choisies pour la boutique du Musée de Sologne ;
- n° 279/2025 : tarification du Musée de Sologne, modification du prix d'entrée ;
- n° 280/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré B – emplacement 128, pour une durée de 15 ans à compter du 07/10/2025, pour 155 € ;
- n° 281/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D – emplacement 386, pour une durée de 50 ans à compter du 09/10/2025, pour 1030 € ;
- n° 282/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré B – emplacement 208, pour une durée de 30 ans à compter du

14/07/2021, pour 510 € ;

- n° 283/2025 : marché 2023.16 relatif au chauffage des bâtiments de la Ville de Romorantin-Lanthenay et de la CCRM avec ENGIE ENERGIE SERVICES (St Cyr / Loire 37), un avenant n°1 est passé afin de prendre en considération les ajustements nécessaires au marché de chauffage des bâtiments de la Ville et de la CCRM. L'impact financier est le suivant : les nouveaux montants du marché sont pour le P1 : 5 236 554,35 €, pour le P2 : 1 415 951,45 € et pour le P3 : 2 379 371,36 € ;
- n° 284/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D – emplacement 387, pour une durée de 15 ans à compter du 13/10/2025, pour 155 € ;
- n° 285/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U – emplacement 43, pour une durée de 30 ans à compter du 20/11/2024, pour 510 € ;
- n° 286/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré COL – emplacement 56, pour une durée de 15 ans à compter du 14/10/2025, pour 130 € ;
- n° 287/2025 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré B – emplacement 127, pour une durée de 15 ans à compter du 16/09/2025, pour 155 € ;
- n° 288/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré F – emplacement 18, pour une durée de 30 ans à compter du 24/12/2025, pour 510 € ;
- n° 289/2025 : ouverture d'une régie de recettes temporaire "le Salon du Jeu" auprès du service Centre Saint-Exupéry ;
- n° 290/2025 : modification des prix de location de la salle Baulieu pour l'Espace automobile Matra ;
- n° 291/2025 : modification du prix d'entrée, création d'un Pass annuel individuel nominatif et annulation des billets communs pour l'Espace automobile Matra ;
- n° 292/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré J – emplacement 92, pour une durée de 15 ans à compter du 19/04/2025, pour 155 € ;
- n° 293/2025 : marché 2025.09 passé avec la SARL COMPAGNIE DU BLANC ARGENT pour l'exploitation d'un service de transport urbain avec chauffeur à destination des Favignolles/centre-ville et pour un montant de 681 126€ HT pour les 6 ans ;
- n° 294/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré C – emplacement 100, pour une durée de 30 ans à compter du 25/10/2024, pour 510 € ;
- n° 295/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré H – emplacement 91, pour une durée de 15 ans à compter du 23/08/2024, pour 155 € ;
- n° 296/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré D – emplacement 175, pour une durée de 15 ans à compter du 06/11/2024, pour 155 € ;

- n° 297/2025 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré D – emplacement 19, pour une durée de 15 ans à compter du 04/10/2024, pour 155 € ;
- n° 298/2025 : modification de la décision n°252/2025 en date du 17/09/2025 relatif au logement sis 11 ruelle des Capucins, ce logement sera disponible à partir du 03 novembre 2025 au lieu du 15 octobre 2025 ;

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE - N° 25/06 - 01

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"En application des articles L 2121-15 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

Je vous propose de désigner **Mme MERCIER Laurence**."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité, Madame MERCIER Laurence, Secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 - N° 25/06 - 02

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Je vous propose donc d'approuver le procès-verbal qui a été joint à la convocation."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025.

OPERATION FONCIERE – CESSION D'UNE PARCELLE SISE 188 RUE DU 8 MAI 1945 - N° 25/06 – 03/A

Madame ROGER, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Le propriétaire de la parcelle cadastrée AZ n°419 souhaite acquérir celle cadastrée AZ n°303 d'une superficie de 22m², attenante à sa propriété, sise 188 rue du 8 mai et appartenant à la commune.

Cette parcelle est jugée d'aucune utilité en termes de projet d'aménagement pour la commune et ne présente aucun risque en termes de sécurité publique.

Aussi, je vous propose :

- D'accepter cette cession pour la somme de l'euro symbolique, dès lors que le pétitionnaire s'engage à prendre en charge les frais de bornage et d'actes liés à cette vente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout document utile pour la réalisation de ces opérations."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte cette cession pour la somme de l'euro symbolique, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge les frais de bornage et d'actes liés à cette vente ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout document utile pour la réalisation de ces opérations.

OPERATION FONCIERE – CESSION D'UNE PARCELLE SISE RUE DES MALVAS - N° 25/06 – 03/B

Madame ROGER, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"A la suite de la réalisation de la voie cyclable le long du chemin rural n°56, il a été convenu de céder au propriétaire de la parcelle cadastrée F n° 1340, la parcelle communale F n°1379 (anciennement F n°1342) afin de lui permettre un accès depuis la fin de la rue des Malvas. Cette parcelle est d'une contenance de 185 m².

Conformément à l'estimation réalisée par le Service des Domaines, le propriétaire s'engage à acquérir la parcelle concernée au prix de 4 euros du mètre carré, soit la somme totale de 740 euros.

Le propriétaire s'engage à prendre à sa charge les frais de bornage et d'actes pour la réalisation de cette opération.

Aussi, je vous propose :

- D'accepter cette cession pour la somme de 740 euros ;
- De décider que les frais d'actes et de bornage seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout document utile pour la réalisation de cette opération."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte cette cession pour la somme de 740 euros ;
- Décide que les frais d'actes et de bornage seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout document utile pour la réalisation de cette opération.

OPERATION FONCIERE – CESSION D'UNE PARCELLE SISE 55 FAUBOURG D ORLEANS - N° 25/06 – 03/C

Madame ROGER, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"La parcelle cadastrée BD n° 277, sise 55 rue du faubourg d'Orléans et d'une superficie de 145m², comporte une habitation détruite lors d'un sinistre. Cette parcelle et cette propriété intéressent la propriétaire voisine.

La Municipalité souhaite lui céder ce bien au prix de 10 000€.

La pétitionnaire s'engage à prendre en charge les frais d'actes liés à cette vente.

Aussi, je vous propose :

- D'accepter cette cession pour la somme de 10 000 € ;
- De décider que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout document utile pour la réalisation de cette opération."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte cette cession pour la somme de 10 000 € ;
- Décide que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout document utile pour la réalisation de cette opération.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES GROUPEMENT SOCIAL - N° 25/06 - 04/A

Monsieur HARNOIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Le Groupement Social du personnel de la Ville et du CCAS demande le versement d'une subvention complémentaire de 13 920 € afin de régler les frais de fin d'année.

Il est proposé de verser au Groupement Social une subvention de 13 920 euros."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de verser au Groupement Social une subvention de 13 920 euros et mandate Monsieur le Maire pour procéder à ces versements.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES FRANCE VICTIMES 41- N° 25/06 - 04/B

Monsieur HARNOIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'association France Victimes 41 (accompagnement de proximité aux victimes d'infractions, trois permanences mensuelles au Point-justice de Romorantin-Lanthenay) sollicite une aide de 1 000 euros, son dossier de demande de subvention étant arrivé trop tard pour être pris en compte lors du vote du Budget Primitif.

Compte tenu du calendrier et du contexte budgétaire, il est proposé de verser à France Victimes 41 une subvention de 500 euros."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de verser à France Victimes 41 une subvention de 500 euros et mandate Monsieur le Maire pour procéder à ce versement.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES - VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2026 - N° 25/06 - 04/C

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Dans le but de permettre à un certain nombre d'associations et organismes de régler des dépenses obligatoires qui se présentent avant l'adoption du budget primitif de la Ville, un acompte sur leur subvention respective est proposé comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| ➤ Centre Communal d'Action Sociale | 350 000 € |
| ➤ Maison des Jeunes et de la Culture | 30 000 € |
| ➤ Stade Olympique Romorantin : | |

Généralement, pour lisser la trésorerie et assurer le paiement des salaires supportés par le Sologne Olympique Romorantin, et à la demande du Président, nous reprenons le même calendrier, à savoir :

- | | |
|----------------|-----------|
| - Janvier 2026 | 120 000 € |
| - Mars 2026 | 60 000 € |
| - Mai 2026 | 60 000 € |

Les acomptes prévisionnels sont naturellement conditionnés au montant de la subvention annuelle que sera accordée lors du vote du budget.

Je vous propose de :

- Décider le versement des acomptes aux associations ou organismes cités ci-dessus pour les montants indiqués, au titre de l'année 2026 ;
- Conditionner ces versements à la signature, pour chaque association concernée, d'une convention avec la Ville ;
- Mandater Monsieur le Maire pour effectuer ces virements ;

Chaque versement d'acompte supérieur à 23 000 € qui interviendra avant le vote du budget primitif pour l'année 2026, nécessitera la signature entre la ville et les associations concernées de la convention habituelle ainsi que son annexe spécifiant cet acompte ou ces

acomptes. Cette disposition s'applique en l'espèce au Sologne Olympique Romorantin et à la Maison des Jeunes et de la Culture."

M. Cheminot, Conseiller Municipal, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide le versement des acomptes aux associations ou organismes cités ci-dessus pour les montants indiqués, au titre de l'année 2026 ;
- Conditionne ces versements à la signature, pour chaque association concernée, d'une convention avec la Ville ;
- Mandater Monsieur le Maire pour effectuer ces virements.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES - RETRAIT DE LA DELIBERATION 25/04 - 06/D RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-TURQUE - N° 25/06 - 04/D

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Sollicité par l'association culturelle franco-turque, le conseil municipal a délibéré le 19 juin dernier dans le sens de l'attribution d'une subvention de 5 000 euros au profit de l'association culturelle franco-turque.

Cette aide avait pour vocation de contribuer à la mise en conformité des locaux associatifs, en particulier de leurs installations électriques.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, la Préfecture de Loir-et-Cher a considéré que la subvention communale profiterait inévitablement à la partie des locaux affectée à l'exercice du culte.

De ce fait, il est demandé à la Ville de procéder au retrait de la délibération concernée. Par conséquent, les 5 000 euros qui lui ont été initialement attribués seront reversés à la commune par l'association.

Je vous propose d'annuler la délibération 25/04-06/D du 19 juin 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Annule la délibération 25/04-06/D du 19 juin 2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

CONVENTIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE LYCÉE CLAUDE DE FRANCE- N° 25/06 - 05/A

Monsieur HOURY, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Afin de permettre le bon déroulement des cours d'Éducation Physique et Sportive au lycée Claude de France, il y a lieu de signer deux conventions d'utilisation fixant les modalités d'utilisation du gymnase Ladoumègue, du stade Ladoumègue et de la piste Roger Bambuck pour la durée de l'année scolaire en cours.

Conformément aux articles L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et sur la mise à disposition de personnel municipal. C'est pourquoi, je vous propose d'accepter ces mises à disposition et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout document y afférent."

M. GUENIN : plusieurs Romorantinois qui viennent nous dire qu'il y a, notamment au gymnase Dalonneau, une température de 14°C. Qu'en est-il et quelles sont les instructions qui ont été données à ce sujet ?

M. SEGUIN : effectivement, afin d'endiguer les dépenses d'énergie, nous avons demandé à la

société ENGIE de mettre les gymnases à 14 degrés. Il s'avère par ailleurs que le gymnase Dalonneau est concerné par la réfection d'une canalisation de gaz qui doit être opérée la semaine prochaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, ces mises à disposition et autorise M. le Maire à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout document y afférent.

CONVENTIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE LYCÉE PROFESSIONNEL DENIS PAPIN - N° 25/06 - 05/B

Monsieur HOURY, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Afin de permettre le bon déroulement des cours d'Éducation Physique et Sportive au lycée professionnel Denis Papin, il y a lieu de signer deux conventions d'utilisation fixant les modalités d'utilisation du gymnase Ladoumègue, du stade Ladoumègue et de la piste Roger Bambuck pour la durée de l'année scolaire en cours.

Conformément aux articles L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. C'est pourquoi, je vous propose d'accepter ces conventions et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, ces mises à disposition et autorise M. le Maire à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout document y afférent.

QUARTIER DES FAVIGNOLLES – CONVENTION PORTANT SUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - N° 25/06 – 05/C

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier des Favignolles, notamment de la rue Charles d'Angoulême et de l'avenue des Favignolles, il est proposé une convention avec Orange relative à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et de distribution d'électricité.

Orange, propriétaire des installations créées, finance en partie, assure la gestion ainsi que l'entretien, la maintenance. En outre, l'entreprise confère un droit d'usage à la Ville.

La Ville financera l'exécution des travaux de génie civil conformément à la délibération du 25 septembre 2025 avec le SIDELC.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre."

M. GUENIN : Nous avons pas mal d'habitants des Favignolles qui nous posent des questions notamment une concernant les prunus qui ont été coupés à proximité de l'ancienne mairie-annexe. Quel est le projet en termes de revégétalisation des Favignolles ?

M. LORGEUX : ils vont être remplacés par des plantations vers le mois de février.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer cette convention avec Orange relative à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et de distribution d'électricité, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DU SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DE LOIR ET CHER (GIP SIAO - 115) - N° 25/06 – 05/D

Monsieur HARNOIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"La création du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO - 115) de Loir-et-Cher a pour mission d'assurer une coordination renforcée de l'ensemble des dispositifs d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'accès au logement des personnes sans domicile ou en grande précarité.

Dans ce cadre, la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP SIAO -115) a été décidée afin de formaliser et renforcer le pilotage de cette mission au niveau départemental, en lien avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés.

La Ville sera membre fondateur du GIP, versant annuellement une subvention de 5 000€, au titre de son engagement, sur les 3 premières années de fonctionnement du GIP.

La convention constitutive du GIP précise notamment les modalités suivantes :

- La constitution du groupement pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Le fonctionnement,
- L'organisation, l'administration et la représentation du groupement,
- La liquidation du groupement.

Je vous demande :

- D'approuver notre participation en tant que membre fondateur du GIP SIAO - 115 ;
- D'approuver le versement d'une subvention annuelle de 5 000€, au titre de notre engagement ;
- D'approuver le projet de convention constitutive ;
- De désigner Madame Stéphanie Escamez représentante titulaire et Monsieur Bruno Harnois représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive, ainsi que tout document y afférent."

M. BLANCHARD : concernant cette délibération, juste une question sur le fonctionnement d'un tel organisme, comment il fonctionne concrètement ?

M. HARNOIS : C'est une première qui permet d'avoir de la visibilité et de la coordination concernant les logements d'urgence sur l'ensemble du département. On reste libre de la gestion de nos logements d'urgence. Par ailleurs, on bénéficie d'une subvention de l'État pour cela qui s'appelle l'Allocation Logement Temporaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve notre participation en tant que membre fondateur du GIP SIAO - 115 ;
- Approuve le versement d'une subvention annuelle de 5 000€, au titre de notre engagement ;
- Approuve le projet de convention constitutive ;
- Désigne Madame Stéphanie Escamez représentante titulaire et Monsieur Bruno Harnois représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive, ainsi que tout document y afférent.

CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LOIR-ET-CHER (CAUE 41) POUR LE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ECOLE DES TUILERIES - N° 25/06 – 05/E

Monsieur DUVAL, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Les six groupes scolaires publics que compte la commune ont été bâtis à des époques différentes allant de la fin du XIX^{ème} à 2025 en passant par la décennie 1970.

Dans ce contexte, la commune souhaite s'adapter et atténuer l'inconfort thermique ressenti au niveau des cours d'écoles en raison de la prépondérance des surfaces bitumées dans leur enceinte. Par ailleurs, la Ville entend améliorer la gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration de ces dernières plutôt que leur rejet dans le réseau public, et favoriser l'activité physique des élèves. Dans cette perspective et dans un premier temps, l'école des Tuileries apparaît prioritaire.

Dans ce cadre, la commune souhaite recourir à l'expertise du CAUE 41. Cette association propose d'accompagner la collectivité afin de définir finement son besoin et de concevoir le programme de travaux pour lequel un maître d'œuvre sera engagé. A cette fin, il est prévu d'associer les équipes enseignantes, les agents périscolaires ainsi que les enfants. La prestation du CAUE s'échelonne de décembre 2025 à juin 2026 et serait facturée 6 250 euros à la commune.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CAUE 41 pour le réaménagement des deux cours de l'école des Tuileries ainsi que tout document afférent."

M. LORGEUX : c'est un programme pluriannuel qui pourrait se développer pour renaturer, revégétaliser les cours de nos écoles, en sorte que des îlots de fraîcheur puissent être élaborés pour le bien de nos enfants. Le CAUE, qui est spécialisé dans ce type de projet comme dernièrement celui de Neung sur Beuvron, me semble être le meilleur conseil pour nous préparer les dossiers.

M. GUENIN : quel dommage de faire ça en toute fin de mandat, ce n'est pas faute de vous avoir interpellé plusieurs fois sur le sujet. Pourquoi faire une école ? Le budget de 6 250 € multiplié par 6 ça ne fait que 37 500 € et je trouve qu'ils seraient mieux dépensés que 10 millions sur Saint Roch.

M. LORGEUX : premièrement, une fois de plus, vous mentez. 10 millions à Saint-Roch, c'est faux. La facture de Saint-Roch qui est celle de la Communauté de Communes et pas de la Commune c'est 8,2 millions Hors Taxes, c'est ce qui compte puisque la partie TVA est remboursée. Pour la commune de Romorantin, pour la dixième fois, je vous rappelle que la contribution est de 2,4 millions. Quant aux travaux dans les écoles, on est bien obligé de le faire sur le mandat qui viendra, quel que soit le résultat des élections municipales, car on sait que les travaux pour renaturer les cours de nos écoles oscillent entre 100 000€ et 250 000€. Il faut donc une étude spécifique à chacune d'entre elles. Nous gradualisons nos dépenses, ce qui est de bonne gestion.

M. GUENIN : merci. Vous venez avec vos chiffres HT de confirmer le chiffre TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention avec le CAUE 41 pour le réaménagement des deux cours de l'école des Tuileries ainsi que tout document afférent.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MOBILITE 41 POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX MUNICIPAUX - N° 25/06 – 05/F

Monsieur HARNOIS, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Mobilité 41 est un acteur de l'économie sociale et solidaire de la ville. L'association propose en effet au public, salarié ou en recherche d'emploi, la location à bas prix de moyens de locomotion. Ces derniers consistent surtout en scooters mais aussi en voitures électriques dispensant leur utilisateur de la jouissance du permis de conduire.

En raison de la baisse de la demande exprimée par le public, Mobilité 41 connaît actuellement des difficultés financières qui l'amènent à solliciter l'aide de la Ville. Dans ce contexte, la commune souhaite contribuer à soutenir l'association. A cette fin, il s'agit de lui mettre gratuitement à disposition l'ancienne usine propriété de la Ville qu'elle occupe depuis 2016 au 03 rue de Pruniers à Romorantin sous couvert d'un loyer mensuel de 1 350 euros.

En contrepartie de cette gratuité d'usage, l'association financera les travaux d'amélioration de l'isolation des locaux ainsi que les frais d'entretien.

Cette convention est valable trois ans et repose sur un bilan effectué un an après sa ratification.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Mobilité 41 pour la mise à disposition gracieuse des locaux municipaux situés 03 rue de Pruniers ainsi que tout document afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention avec Mobilité 41 pour la mise à disposition gracieuse des locaux municipaux situés 03 rue de Pruniers ainsi que tout document afférent.

DON NUMERAIRE AU PROFIT DE LA CRECHE DES ROSSIGNOLS - N° 25/06 - 06**Madame POUGET, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"L'entreprise PPM 41, installée à Romorantin-Lanthenay et spécialiste de la plâtrerie, propose de faire don à la Ville de la somme de 300 euros.
Le donateur souhaite que ce montant bénéficie à la crèche des Rossignols afin d'acquérir du mobilier ou des jeux au profit des enfants.

Je vous propose d'accepter ce don et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, ce don et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - N° 25/06 - 07/A**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu :

- L'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

1. Création des postes suivants dans le cadre de la campagne de promotion interne 2025**Filière administrative**

Attaché	TC	1 poste
Rédacteur	TC	1 poste

Filière technique

Agent de maîtrise	29/35 ^e	2 postes
Agent de maîtrise	30/35 ^e	2 postes
Agent de maîtrise	32/35 ^e	1 poste
Agent de maîtrise	TC	3 postes

2. Création de postes pour les besoins du service scolaire**Filière technique**

Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	32/35 ^e	1 poste
Adjoint technique territorial	28/35 ^e	1 poste

3. Recrutement d'agents contractuels**3.1 Pour les besoins de la médiathèque**

Sur le fondement de l'article L.332-23 1° du C.G.F.P., qui permet de recourir à un contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs, il convient de recruter un assistant de conservation à temps complet, pour exercer les fonctions de chargé de la médiation documentaire et culturelle.

Ce contrat sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 373 du grade d'assistant de conservation, complétée le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

3.2 Pour les besoins du service scolaire

Sur le fondement de l'article L.332-23 1° du C.G.F.P. précité, il convient de recruter :

D'une part, un agent faisant fonction d'ATSEM à temps non complet 32/35^{ème}, dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 366 du grade d'adjoint technique territorial.

D'autre part, deux agents d'animation en garderie et au centre de loisirs à temps non complet 34/35^{ème}, dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 366 du grade d'adjoint territorial d'animation.

Les trois contrats prendront effet le 1^{er} janvier 2026, jusqu'au 3 juillet 2026. Ils pourront être reconduits dans la limite de la durée fixée à l'article L.332-23 1° du CGFP.

3.3 Pour les besoins de l'Espace Robert Serrault

Sur le fondement de l'article L.332-23 1° du C.G.F.P. précité, il convient de recruter un agent polyvalent à temps complet, à l'Espace Robert Serrault.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 366 du grade d'adjoint technique territorial.

Le contrat sera conclu à compter du 11 février 2026 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 10 août 2026 inclus. Il pourra être renouvelé dans la limite de la durée fixée à l'article L.332-23 1° du CGFP.

3.4 Pour les besoins des services techniques

Sur le fondement de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P., qui permet de recourir à un contractuel lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifie, et ce en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, il convient de recruter un technicien contractuel, qui aura pour missions sous la responsabilité du Responsable opérationnel des services techniques, de réaliser :

- La gestion du réseau pluvial
- La gestion et le suivi des procédures administratives et des relations publiques avec les concessionnaires
- Le suivi des sites et sols pollués
- La gestion et le suivi de la défense incendie

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 386 (indice brut 431) du grade de technicien, complétée les cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

Le contrat prendra effet le 2 janvier 2026 et sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, au-delà l'agent devra être recruté en contrat à durée indéterminée.

Ce recrutement contractuel intervient dans le cadre du départ à la retraite du technicien en charge de ces missions.

Je vous demande d'en délibérer et de m'autoriser à modifier le tableau des effectifs.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (23 pour et 7 abstentions : M. NAUDION - M. BLANCHARD - Mme GIRAUDET - M. DE REDON - Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - REMUNERATION DE VACATIONS - N° 25/06 - 07/B

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

1) LE PETIT SAINT-EX

"Dans le cadre du dispositif, Lieu d'Accueil Enfants Parents, « Le Petit Saint-Ex », porté par le Centre Social Saint Exupéry et subventionné par la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher (CAF), la coordinatrice des activités socio-éducatives (salariée CAF), Madame Christine MEUNIER, interviendra en tant qu'accueillante, et ce en dehors de ses heures de travail.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel, à caractère discontinu, il convient de rémunérer cette intervenante à la vacation.

Le montant de la vacation à verser après service fait, sera de 20 euros bruts à raison de 3 à 4 heures par semaine.

Cette dépense sera couverte par une subvention versée par la CAF.

Le contrat prendra effet le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Je vous demande d'en délibérer.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

2) CONFERENCE A L'ENTRACTE

L'Entracte organise le mercredi 18 février 2026 à 18h30, dans le cadre du 150^{ème} anniversaire de la mort de George Sand, une conférence qui a pour thème « George Sand, femme de lettres et de liberté ».

Dominique LABARRIERE, essayiste et conférencier, ex enseignant de philosophie et passionné d'histoire, animera cette conférence.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel, à caractère discontinu, il convient de lui verser une vacation d'un montant de 350 € net.

Je vous demande d'en délibérer.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

3) MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 25/04 -10D DU 25.09.2025 POUR ERREUR MATERIELLE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025 (N°25/04 – 10 D), il a été décidé d'attribuer une vacation dans le cadre de l'organisation, par la Médiathèque Municipale Jacques THYRAUD, d'un concert de musique traditionnelle d'Afrique de l'Ouest.

Il apparaît qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le montant de la vacation prévue pour Monsieur Alioune Badara THIAM. Le montant correct à verser est de 150 € nets.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de cette rectification et d'en délibérer.

Toutes les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées.
Les crédits afférents seront inscrits au budget."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE SERVICE CIVIQUE - N° 25/06 - 07/C

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-12 et L2121-29 ;
- Les articles L120-1 à L120-36 du Code du Service National ;
- La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022 - N°22/07 -15/E relative à la mise en place du Service Civique au sein de la Commune ;

Après avoir accueilli deux jeunes volontaires entre 2024 et 2025, la Commune souhaite intégrer de nouveaux volontaires en Service Civique pour participer à des missions d'intérêt général dans les domaines éducatif, citoyen et social.

La reconduction du dispositif de Service Civique s'inscrit dans la volonté de la Ville de développer une politique de jeunesse innovante et citoyenne.

Il convient donc de compléter la délibération initiale afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents contractuels afférents à sa reconduction.

Je vous demande d'en délibérer et de m'autoriser :

- à reconduire le dispositif de Service Civique ;
- à signer tous documents contractuels afférents à ce dispositif ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

La présente délibération modificative annule et remplace les dispositions contraires de la délibération initiale."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - APPRENTISSAGE - CREATION D'UN POSTE SUPPLEMENTAIRE - N° 25/06 - 07/D

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu :

- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- La loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Les délibérations des 20 juin et 13 septembre 2006, 28 juin 2007, 28 juillet 2008, 29 septembre 2010, 12 octobre 2012, 21 janvier 2019, 16 juillet et 22 octobre 2020, 30 septembre 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a créé 15 postes d'apprentis ;
- La convention de mise à disposition du 11 juillet 2023 signée avec l'association Groupement d'Employeurs Métiers Partagés.

La Ville souhaite affirmer son soutien à l'apprentissage, un dispositif qui offre aux jeunes la possibilité d'acquérir une formation professionnelle tout en exerçant une activité au sein de l'administration.

Depuis 2006, 15 postes d'apprentis ont été créés dans différents services municipaux. Une convention signée en 2023 avec l'association Groupement d'Employeurs Métiers Partagés, permet à la Ville de bénéficier d'un dispositif avantageux : les frais pédagogiques sont pris en charge, et une majoration de 20 % est appliquée sur la rémunération des apprentis. Ce système permet de maintenir une politique d'apprentissage volontariste en direction de notre jeunesse.

L'apprentissage est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans, et sans limite d'âge pour les personnes en situation de handicap. Il combine formation théorique et expérience professionnelle, et débouche sur un diplôme ou un titre reconnu.

Face au nombre croissant de candidatures et à l'intérêt du dispositif pour les jeunes comme pour les services municipaux, il est proposé de créer un **poste supplémentaire d'apprenti**.

Je vous demande d'en délibérer et d'autoriser la création d'un nouveau poste supplémentaire d'apprenti.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - RENOUELEMENTS DE MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL - N° 25/06 - 07/E

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu :

- Le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. », notamment ses articles L512-6 à L512-15 ;
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

I- Mises disposition de personnel auprès de la CCRM

Par délibération du 6 décembre 2022, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition de cinq agents du service des sports de la Ville de Romorantin-Lanthenay auprès de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, pour trois années.

Cette situation expirant le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler pour une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, en accord avec les intéressés.

Ces renouvellements concernent les agents exerçant en partie leurs fonctions au Complexe Alain Calmat, soit :

- Un agent titulaire du grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe assurant la fonction de Directeur du Complexe A. Calmat, à raison de 15% d'un temps complet ;
- Un agent titulaire du grade d'attaché principal assurant la fonction de gestionnaire des équipements sportifs du Complexe A. Calmat, à raison de 10% d'un temps complet ;
- Deux agents techniques appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise, à raison de 10% d'un temps complet ;
- Un agent technique titulaire du grade d'agent de maîtrise principal, à raison de 30% d'un temps complet.

II- Mises à disposition de personnel du CCAS auprès de la Commune

D'une part, par délibération du 6 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition de trois agents du CCAS auprès de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, pour trois ans.

Cette situation expirant le 31 décembre 2025, il convient de la reconduire pour trois années supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, en accord avec les intéressés.

Ces renouvellements concernent les agents suivants :

- Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet 20/35^{ème} assurant la fonction d'agent administratif et d'accueil au Foyer Robert Serrault ;
- Un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, assurant la fonction d'agent polyvalent « salle et cuisine » au Foyer Robert Serrault ;
- Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps partiel 80 % assurant une fonction d'agent d'accueil et d'orientation au sein du Centre Social Municipal Saint Exupéry.

Ces agents seront mis à disposition de la Commune dans le cadre d'une convention, pour une quotité de temps de travail correspondant à leurs temps de travail effectif.

Ces positions prendront effet le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, conformément aux dispositions susvisées, en accord avec les intéressés.

D'autre part, par délibération du 14 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition auprès de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, d'un adjoint technique à temps complet, affecté au sein des Services Techniques. Cette mise à disposition ayant pris fin le 30 avril 2024, il convient de l'autoriser à nouveau pour trois ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, en accord avec l'intéressé.

Concernant ces quatre mises à disposition, il sera dérogé à l'obligation de remboursement des rémunérations versées à ces agents par le CCAS, en application de l'article L513-15 du C.G.F.P.

Je vous demande :

- de bien vouloir en délibérer ;
- d'accepter ces mises à dispositions ;
- de m'autoriser à signer les conventions tripartites à intervenir, d'une part entre la Ville, la CCRM et les agents concernés, d'autre part entre le CCAS, la Ville et les agents concernés."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 24/05 – 13/C EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT DU PERSONNEL COMMUNAL CONCERNE PAR LE TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU POTABLE », « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » et « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS « C.C.R.M. » - N° 25/06 - 07/F

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Par délibération n° 24/05 – 13/C du 10 décembre 2024, la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY a approuvé la mise à disposition de plein droit d'agents communaux à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois « C.C.R.M. », dans le cadre du transfert des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

À l'époque, la fiche d'impact annexée à ladite délibération précisait que la mise à disposition du personnel prenait effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour s'achever le 31 mars 2026. À compter du 1^{er} avril 2026, la gestion du service public intercommunal de l'eau et de l'assainissement sera assurée par voie de délégation de service public (DSP), entraînant de fait la fin de la mise à disposition (cf. article 1.3 du Titre I – Effectifs, page 4 de la fiche d'impact).

Afin de sécuriser juridiquement cette échéance, il convient de compléter la délibération précitée en précisant que la convention de mise à disposition conclue avec la C.C.R.M. prendra fin de plein droit à la date de mise en œuvre de la DSP.

Un avenant à la convention de mise à disposition doit donc être établi pour intégrer cette clause, qui modifiera l'article 6.4° de ladite convention.

La Communauté de Communes du Romorantinais a délibéré en ce sens le 24 septembre 2025.

Je vous demande donc :

- d'approuver la modification de la délibération n° 24/05 – 13/C du 10 décembre 2024, conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

- de confirmer que toutes les autres dispositions de la délibération n° 24/05 – 13/C, qui demeurent inchangées et qui continuent de s'appliquer."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - APPROBATION DU TRANSFERT DU PERSONNEL DU SERVICE URBANISME DE LA VILLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS (CCRM) - N° 25/06 - 07/G

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, notamment son article 136
- La délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2023 sous le N°23/01-21 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois « CCRM » ;

Suite à l'avis favorable du Comité social territorial compétent en date du 1^{er} décembre 2025.

La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois est compétente depuis le 1er janvier 2021 en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et de la loi ALUR du 24 mars 2014. Dans ce cadre, le Conseil de Communauté a prescrit par délibération en date du 29 mars 2023 l'élaboration du PLUiH de la CCRM.

Le Service Urbanisme de la Commune de Romorantin-Lanthenay exerce des missions directement liées à cette compétence. Afin d'assurer la continuité et la cohérence de l'action publique, il est nécessaire de procéder au transfert des agents de ce service vers la CCRM, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique et le Code général des collectivités territoriales.

Ce transfert doit garantir le maintien intégral des droits des agents concernés, qu'il s'agisse de leur rémunération, de leur régime indemnitaire (RIFSEEP et primes), de leur temps de travail ou encore de leurs congés, conformément aux dispositions légales et à la fiche d'impact accompagnant la présente délibération.

Je vous demande d'en délibérer et d'approuver le transfert des agents du Service urbanisme de la Commune de Romorantin-Lanthenay vers la CCRM à compter du 1er janvier 2026 et ce dans les conditions définies par la Fiche d'Impact annexée à la délibération."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES AU-DELA DU CONTINGENT MENSUEL DE 25H00 SOUS CERTAINES CONDITIONS ET MAJORATION DU REPOS COMPENSATEUR POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES LA NUIT, LE DIMANCHE ET JOURS FERIES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08/04 – 28/G DU 15 AVRIL 2008 - N° 25/06 - 07/H

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), notamment les articles 3 et 6 ;

- La circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2008 (N°08/04 – 28/G), ajustant le régime indemnitaire territorial sur celui de la fonction publique de l'État.

Certains emplois au sein de la Commune nécessitent, de manière régulière ou ponctuelle, la réalisation d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25 heures. Ces heures doivent être demandées par le chef de service, validées par l'autorité territoriale, et faire l'objet d'un contrôle effectif. Le bon fonctionnement des services peut justifier ce dépassement dans des circonstances exceptionnelles ou pour des missions à forte contrainte opérationnelle.

Par ailleurs, dans le cas où l'autorité territoriale fait le choix de ne pas rémunérer les heures supplémentaires, un repos compensateur est accordé aux agents en contrepartie des heures supplémentaires qui est égal à la durée des travaux effectués. Toutefois, pour les travaux réalisés la nuit, le dimanche ou les jours fériés, qui présentent des sujétions particulières, le repos compensateur peut être majoré dans les mêmes proportions que celles prévues pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées durant ces périodes.

Il est enfin important de rappeler qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Il est donc proposé, d'une part d'autoriser le versement d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25h00 sous certaines conditions, d'autre part de majorer le repos compensateur pour les travaux supplémentaires effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés et ce dans les mêmes proportions que celles prévues pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées durant ces périodes.

Ces deux dispositifs seront mis en œuvre selon les conditions suivantes :

1) Rémunération des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25h00

Article 1 – Emplois concernés

La liste des emplois concernés figure en annexe. Ces emplois impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25 heures et peuvent donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS).

Article 2 – Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires doivent :

- Être demandées expressément par le chef de service ;
- Être réalisées, contrôlées et visées par le chef de service et l'autorité territoriale ;
- Être justifiées par les nécessités de service ou des circonstances exceptionnelles.

Article 3 – Dépassement du contingent légal

Le dépassement est autorisé pour :

- Missions à forte contrainte opérationnelle ;
- Organisation d'événements ou de manifestations ;
- Gestion de crise ou d'urgence.

Article 4 – Modalités de compensation

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent légal seront :

- Indemnisées par le versement des IHTS selon les taux réglementaires ;
- Ou compensées par du repos, à la discrétion de l'autorité territoriale.

2) Majoration du repos compensateur

Article 5 – Modalités de calcul

Le repos compensateur est majoré comme suit :

- Travail de nuit : majoration de 100 % (1h travaillée = 2h de repos compensateur) ;
- Travail le dimanche : majoration de 66 % (1h travaillée = 1h40 de repos compensateur) ;
- Travail les jours fériés : majoration de 66 % (1h travaillée = 1h40 de repos compensateur).

Article 6 – Agents concernés

La majoration s'applique uniquement aux agents dont les heures supplémentaires ont été validées par le chef de service et l'autorité territoriale.

Article 7 – Non-cumul

Le repos compensateur majoré ne peut être cumulé avec une indemnisation financière pour les mêmes heures.

Le Comité Social Territorial du 1^{er} décembre 2025 a émis un avis favorable sur la mise en œuvre des deux dispositifs.

Je vous demande donc d'en délibérer et de m'autoriser à compléter la délibération N° 08/04 – 28/G en :

- instaurant le versement d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25h00 en application des dispositions susvisées ;
- introduisant la majoration du repos compensateur pour les travaux supplémentaires effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés dans les mêmes proportions que celles prévues pour la rémunération.

Toutes les autres dispositions de la délibération N°08/04 – 28/G du 15 avril 2008 demeurent inchangées.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS - N° 25/06 - 07/I

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu :

- Le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- L'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, permettant le cumul de l'indemnité de manquement de fonds avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- L'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- La délibération n° 22/05 – 06/C du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2022, mettant en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise régie « IFSE régie » ;

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial compétent en date du 1^{er} décembre 2025.

L'indemnité de manquement de fonds qui remplace l'ancienne indemnité de responsabilité des régisseurs, peut désormais être versée en complément du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette indemnité a pour objet de reconnaître les responsabilités particulières liées à la gestion de fonds publics par les agents publics exerçant les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de versement de cette indemnité, en s'appuyant sur le barème de référence établi par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 précité.

Il est proposé d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds selon les conditions suivantes :

Article 1 – Instauration de l'indemnité

Il est institué une indemnité de manquement de fonds au profit des agents publics régulièrement désignés comme régisseurs d'avances et/ou de recettes, titulaires, intérimaires ou suppléants, dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 2 – Montant et modalités de versement de l'indemnité

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DES FONDS (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Les montants retenus de l'indemnité de manquement des fonds sont ceux mentionnés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 précité fixant les montants plafonds de l'indemnité à verser annuellement.
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 000 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du barème défini par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, selon les montants d'avances ou de recettes gérés.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au régisseur suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Une majoration jusqu'à 100 % est possible pour les régisseurs de recettes remplissant les conditions suivantes :

- Régie ouverte au public au-delà des horaires normaux ;
- Plus de 200 opérations d'encaissement hebdomadaires.

L'indemnité pourra être versée mensuellement ou annuellement, selon les modalités arrêtées par l'autorité territoriale.

Article 3 – Bénéficiaires

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les suppléants assurant effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Article 4 – Revalorisation

L'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique en cas de modification des montants par voie réglementaire.

Je vous demande donc d'en délibérer et de m'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés, dans le respect des dispositions réglementaires.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2022, précitée, mettant en place « l'IFSE régie ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL DE LA COMMUNE - N° 25/06 - 07/J

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"En application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de

redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les agents concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi / Contrat Unique d'Insertion « Parcours Emploi Compétence », contrat d'avenir, contrat adulte-relai et apprenti).

Repas :

La collectivité accorde la gratuité des repas aux Atsem et aux agents qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique.

Il n'y a donc pas lieu de considérer la fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou par nécessité de service comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.

Logement de fonction exclusivement pour nécessité de service :

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les listes des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Par délibérations du 23 septembre 2013, du 13 avril 2015, et du 7 décembre 2021, l'assemblée délibérante a attribué et fixé les modalités de concession des logements de fonction pour nécessité de service conformément à la réglementation en vigueur.

Véhicules de service :

La Commune dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de leurs missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation de ces véhicules de service, étant exclusivement professionnelle, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

Aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction au titre l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1980 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Autres dispositions :

A ce jour, une flotte de téléphones mobiles, de tablettes et d'ordinateurs existe pour les agents de la commune ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la commune, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Je vous propose donc d'adopter la présente délibération pour l'exercice 2026 et plus précisément :

- de confirmer que la gratuité des repas servis aux Atsem et aux agents qui, par leur fonction ont une charge éducative, sociale ou psychologique, n'est pas un avantage en nature ;
- de confirmer l'attribution des logements de fonction pour nécessité de servir ;
- de confirmer qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des véhicules de service à des avantages en nature et de confirmer l'autorisation donnée aux agents de la commune à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels ;
- de confirmer qu'il convient de négliger l'avantage en nature que représente l'utilisation de la flotte de téléphones mobiles, de tablettes et d'ordinateurs par les agents de la commune ;"

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

PERSONNEL COMMUNAL - ADHESION AU LABEL « ENTREPRISE ACCUEILLANTE » PORTE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LOIR-ET-CHER « CCI » - N° 25/06 - 07/K

Monsieur GUIMONET, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"La Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher a créé le label « Entreprise accueillante ».

Ce dispositif distingue les employeurs publics et privés qui s'engagent en faveur de l'attractivité, de l'intégration et de la fidélisation des salariés, ainsi que dans l'accueil des jeunes actifs et étudiants.

En 2025, la Ville aura signé plus de 170 conventions de stage, recruté 15 apprentis et employé 25 jeunes durant la période estivale.

En rejoignant cette communauté, notre collectivité :

- Valorise donc sa politique de ressources humaines, notamment en direction des jeunes et des nouvelles compétences ;
- Bénéficie d'outils, de retours d'expériences et d'un réseau d'acteurs pour optimiser nos pratiques RH ;
- Affirme son image d'une administration accueillante et ouverte sur son territoire.

L'adhésion au label « Entreprise accueillante » constitue ainsi une action concrète pour renforcer notre attractivité en tant qu'employeur et poursuivre nos efforts en faveur d'une gestion dynamique.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 250 €.

Je vous demande donc :

- d'approuver notre adhésion au Label « Entreprise accueillante » mis en place par la CCI de Loir-et-Cher ;
- de m'autoriser à signer les documents contractuels y afférents ;
- d'inscrire cette dépense au budget."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

FINANCES – CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT POUR UNE CASERNE DE GENDARMERIE - N° 25/06 – 08/A

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 14 juin 2022 relative à la mise en place d'une autorisation de programme/crédits de paiement ;

Vu la délibération n° 23/07-09 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 adoptant un règlement Budgétaire et Financier pour la commune ;

Considérant la volonté de la Ville d'ancrer la gendarmerie sur son territoire ;

Concernant les autorisations de programme et crédits de paiement, je vous propose :

- **De créer** l'autorisation de programme et crédits de paiement du budget principal AP/CP 202502 « Construction d'une caserne de gendarmerie » avec les montants suivants :

AP 202502 Construction d'une caserne de gendarmerie

Montant TTC	Autorisation de Programme	Crédits de Paiement			
		2025	2026	2027	2028
Création d'autorisation	10 584 000,00€	10 000,00€	1 400 000,00€	5 200 000,00€	3 974 000,00€

Pour information, cette autorisation de programme est financée par :

- Subvention d'Etat – Gendarmerie (18% du H.T)1 587 600,00 €
- DETR à solliciter (15% du H.T)1 323 000,00 €
- Autofinancement7 673 400,00 €

Un emprunt pourra être contracté pour couvrir une portion de l'autofinancement, dont le remboursement serait financé par des loyers de 529 200 € annuels avec un bail de 9 ans soit 4 762 800 €.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette création d'autorisation de programme / crédits de paiement, tels qu'indiqués ci-dessus.

M. LORGEUX : C'est le début d'un long processus à la suite de l'accord du ministère de l'Intérieur pour cofinancer cette caserne de gendarmerie route de Millançay, sur un terrain communal qui nous appartient, juste après la caserne actuelle de la Compagnie. Cette Compagnie pourrait s'installer dans la future caserne de 38 pavillons tandis que la Brigade, pour l'essentiel, irait là où il y a aujourd'hui la Compagnie. Resterait néanmoins en centre-ville 6 ou 7 logements de gendarmes. Ce sera la fin d'une longue parenthèse que j'avais pu obtenir lorsque j'étais sénateur, et qui avait, par autorisation spéciale du directeur général de la gendarmerie, autorisé à l'époque que les gendarmes et leur famille habitent dans les logements qui se trouvent dans « Romo 1 ».

Évidemment, cela permettra de remettre sur le marché les logements ainsi libérés dans un endroit et dans un bâtiment qui sont très appréciables puisque notre politique a toujours consisté à réunir des fonds additionnels pour permettre que les bailleurs sociaux construisent des HLM de grande qualité.

C'est une opération très importante, elle fait partie évidemment de notre politique de sécurité : des familles de gendarmes qui sont bien logées, c'est aussi créer des conditions psychologiques pour eux-mêmes, pour assurer un travail dont on sait qu'il est aujourd'hui bien plus difficile qu'il ne le fut. Il s'agit de la projection financière d'une autorisation de programme qui évidemment sera affinée ; l'année 2026 sera consacrée à la mise au point de l'ensemble de ce dispositif financier et technique. Sur le plan bancaire, la Caisse des dépôts et consignations a donné un accord de principe et tout cela fera de notre Ville un centre gendarmique de grande qualité et important à l'échelle de la région Centre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur.

FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES- N° 25/06 – 08/B

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Monsieur le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances éteintes, sur le budget principal.

Il est précisé que les créances sont éteintes consécutivement au surendettement de redevables et représentent la somme de 18 849,64 €.

Vu les articles R276-1 et R276-2 du Livre des procédures fiscales ;

Vu l'article R1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant les ordonnances de procédure de rétablissement personnel de la commission des surendettements des particuliers, produites par les tribunaux d'instance ou de clôture d'insuffisance d'actif sur règlement et liquidation judiciaire ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Il vous est proposé d'admettre en non-valeur la créance présente sur l'état produit par Monsieur le trésorier pour les valeurs suivantes :

- Au titre des créances éteintes au chapitre 65 compte 6542 pour la somme de 18 849,64 €.

Ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, admet, à l'unanimité, en non-valeur les créances présentes sur les états produits par Monsieur le Trésorier pour la valeur de 18 849,64 €, et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL 2025 - N° 25/06 – 08/C

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"La décision modificative qui vous est présentée tend à prendre en compte principalement pour les recettes, un accroissement des remboursements liés aux rémunérations, un surplus de dotation pour les titres sécurisés, des récupérations de retenues de garantie sur des travaux et la reprise de véhicules suite à leur renouvellement.

En dépenses d'investissement, celle-ci réoriente les économies réalisées sur l'acquisition d'un terrain route d'Orléans ainsi que des études destinées à la réhabilitation de bâtiments afin d'accroître le parc de logements locatifs.

Enfin sur la section de fonctionnement, les recettes supplémentaires sont réaffectées aux dépenses de personnel pour les remboursements correspondant ainsi que pour du matériel concernant les adaptations de poste, l'augmentation des besoins pour les créances admises en non-valeur et le subventionnement au groupement social ainsi qu'au contrat d'apprentissage en CFA.

Les évolutions budgétaires se présentent ainsi :

Section de fonctionnement

Chapitre	Evolution des crédits	
	Dépenses	Recettes
Opérations Réelles	+65 950,00 €	+65 950,00 €
• 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	+4 480,00 €	
• 012 - CHARGES DE PERSONNEL	+28 000,00 €	
• 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	+40 085,00 €	
• 67 - CHARGES SPECIFIQUES	-6 615,00 €	
• 013 - ATTENUATION DE CHARGES		+19 200,00 €
• 70 - PRODUIT DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		-5 000,00 €
• 73 - IMPOTS ET TAXES		+27 930,00 €
• 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		+17 930,00 €
• 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		+6 590,00 €
Opérations d'ordre budgétaire	+150 000,00 €	+150 000,00 €
• 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	+150 000,00 €	

• 042 - OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		+150 000,00 €
TOTAL	+215 950,00 €	+215 950,00 €

Section d'investissement

Chapitre	Evolution des crédits	
	Dépenses	Recettes
Opérations Réelles	+6 060,00 €	+6 060,00 €
• 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	+65 200,00 €	
• 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	-912,00 €	
• 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+53 427,00 €	
• 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	-121 655,00 €	
• AP/CP 202502 – CASERNE DE GENDARMERIE	+10 000,00 €	
• 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		-4 290,00 €
• 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		+5 000,00 €
• 024 - PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		+5 350,00 €
Opérations d'ordre budgétaire	+2 322 950,00 €	+2 322 950,00 €
• 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		+150 000,00 €
• 040 - OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	+150 000,00 €	
• 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	+2 172 950,00 €	+2 172 950,00 €
TOTAL	+2 329 010,00 €	+2 329 010,00 €

Nous constatons un autofinancement volontaire théorique de 3 441 000 € avec un maintien de l'autofinancement global à 5 019 155€, nous permettant de combler notre objectif de maintien de la dette qui s'oriente vers 803,15 € par habitant au 31 décembre 2025 (moyenne à 820€ / habitant pour la même strate de population CA 2023, 803€ / habitant pour les CA 2024).

Il est proposé d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal 2025, annexée à la présente."

M. LORGEUX : Je voudrais ajouter, pour répondre à une question qui m'avait été posée par M. Guénin au dernier Conseil Municipal, pour l'état des emprunts garantis : il est de 18 397 414 € et il se décompose de la manière suivante pour le capital restant dû, exprimé en euros et arrondi au millier ou million le plus proche :

Caisse d'Epargne	690 mille
Caisse des dépôts	16 millions
Caisse Régionale Ass. Maladie	131 mille
Caisse Régionale Crédit Agricole	66 mille
Crédit Foncier de France	683 mille
La Banque Postale	35 mille
Caisse des dépôts (rajout du 25/09/25)	467 mille

M. GUENIN : merci d'avoir répondu à ma question du dernier conseil. Concernant la DM, nous avons voté contre le budget, en cohérence nous voterons aussi contre les décisions modificatives qui en découlent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à la majorité (23 pour, 4 abstentions : M. NAUDION - M. BLANCHARD - Mme GIRAUDET - M. DE REDON et 3 contre : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER), la décision modificative n°3 du budget principal 2025, annexée à la présente.

FINANCES – AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2026 - N° 25/06 – 08/D

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et L5217-10-9 ;

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération le 28 septembre 2023 ;

« Conformément aux dispositions extraites des articles L.1612.1 et L5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes ;
- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement – AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

De liquider et de mandater les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme en investissement (AP) ou dans une autorisation d'engagement en fonctionnement (AE), correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

- Sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors AP et hors dépenses de la dette), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Les crédits utilisés correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ainsi, pour le budget principal :

Montant total budgété des dépenses réelles d'équipement 2025 : **3 653 674 euros** (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts », reports et Chapitres en Opération Pluriannuelle).

Conformément à la réglementation, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cette disposition dans la limite de **913 418 euros (3 653 674 € x 25%)**.

Les montants proposés aux chapitres budgétaires des dépenses d'investissements concernés sont les suivants :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------|
| ➤ Chapitre 20 pour un montant de | 55 767 euros |
| ➤ Chapitre 204 pour un montant de | 92 837 euros |
| ➤ Chapitre 21 pour un montant de | 441 424 euros |
| ➤ Chapitre 23 pour un montant de | 323 390 euros |

Pour le budget annexe « immobilier d'entreprises »

Montant total budgété des dépenses réelles d'investissement 2025 : **55 193 euros** (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et reports).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite de **13 798 euros (55 193 € x 25%)**.

Les montants proposés aux chapitres budgétaires des dépenses d'investissements concernés sont les suivants :

- | | |
|----------------------------------|---------------------|
| ➤ Chapitre 21 pour un montant de | 13 798 euros |
|----------------------------------|---------------------|

Je vous propose d'autoriser cette mesure."

M. LORGEUX : Ceci nous permet de continuer à travailler à peu près sereinement au début de l'année prochaine avant que le budget primitif de l'année 2026 soit voté. Compte tenu de ce qui se passe à l'Assemblée nationale et au Sénat aujourd'hui en matière budgétaire, nous avons intérêt à asseoir nos prévisions de dépenses de fonctionnement et d'investissement d'une manière prudente ; nous ajusterons le moment venu.

M. GUENIN : Comme nous l'avons dit à chaque fois, même si nous votons contre le budget, nous votons toujours pour le mandatement pour permettre le fonctionnement de la commune même si

cela ne présage pas du vote du budget 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DES COMMERCEs DES DIMANCHES 2026 - N° 25/06 - 09

Monsieur GUIMONET, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'article L.3132-26 du Code du Travail donne la compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux commerces de détail non alimentaire, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical.

Cette augmentation de dimanche résulte de la loi 2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron » et impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite maximum de 12 par an, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune dérogation ne pourra désormais être acceptée.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existaient avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanche doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant, d'une part le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple, et d'autre part l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisie, cet avis est réputé favorable. Pour l'année 2026, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Les secteurs alimentaire, bijouterie, équipement de la maison, fleuriste, grandes surfaces, jouets, téléphonie, jardinerie et animalerie sont autorisés à ouvrir les dimanches 11 janvier, 28 juin, 05 juillet, 30 août, 06 septembre, 25 octobre, 22 et 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Le secteur bazar est autorisé à ouvrir les dimanches 11, 18, 25 octobre, 01, 08, 15, 22, 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Le secteur habillement et chaussures est autorisé à ouvrir les dimanches 11 janvier, 28 juin, 30 août, 06 septembre, 29 novembre, 06, 13 et 20 décembre 2026.

Le secteur meuble-électroménager est autorisé à ouvrir les dimanches 11 janvier, 28 juin, 29 novembre, 06, 13 et 20 décembre 2026.

Le secteur automobile est autorisé à ouvrir les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2026.

Le secteur entretien et équipements automobile : pas de demande formulée pour 2026.

Je vous propose de délibérer sur les dates d'ouverture des commerces les dimanches, telles qu'énumérées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de son rapporteur.

COMMUNICATION DES RAPPORTS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX CONSEILS DES EPCI ET DES SEM AUXQUELS ELLE ADHERE POUR 2024 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ENERGIE DE LOIR-ET-CHER (SIDELC) - N° 25/06 - 10/A

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque E.P.C.I. auquel adhère la commune doit adresser un rapport retraçant son activité.

Le rapport d'activité 2024 a été joint avec la convocation."

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité 2024 et n'a fait aucune observation.

COMMUNICATION DES RAPPORTS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX CONSEILS DES EPCI ET DES SEM AUXQUELS ELLE ADHERE POUR 2024 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS (CCRM)- N° 25/06 - 10/B

Madame ROGER, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque E.P.C.I. auquel adhère la commune, doit adresser un rapport retraçant son activité, accompagné du compte administratif.

Le rapport d'activité et le compte administratif 2024 ont été joints avec la convocation."

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité et du compte administratif de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois pour 2024, et n'a fait aucune observation.

QUESTIONS DIVERSES

Mme GIRAUDET : J'avais une question par rapport au musée Matra. Sauf erreur de ma part, la convention entre Lagardère et la commune doit se terminer, je pense, à la fin de cette année. Je voudrais savoir si vous avez des informations quant à son renouvellement et s'il y a des conditions particulières ?

M. LORGEUX : Depuis un an, nous sommes en négociation avec le groupe Lagardère qui fait maintenant partie du groupe Bolloré. En réalité nous avons rencontré voilà à peu près 3 semaines des représentants de la Direction Générale du groupe Lagardère avec le Directeur du musée. Nous nous acheminons vers un accord qui permettrait de repousser de 10 ans la mise à disposition de la cinquantaine de voitures et prototypes Matra dans notre musée. Je suis donc très heureux de l'excellence de la coopération qui se maintient. Je devrais recevoir la proposition formelle en janvier ou en février en sorte de pouvoir la présenter au Conseil Municipal qui nous réunira avant les élections municipales.

La séance est levée à 18 h 40.

Le Président,


Jeanny LORGEUX.

La Secrétaire,


Laurence MERCIER.

INDEX

N° 25/06 - 01 - Désignation d'un secrétaire de séance	6
N° 25/06 - 02 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025	6
N° 25/06 – 03 - Opérations foncières :	
A/ cession d'une parcelle sise 188 rue du 8 mai 1945.....	6
B/ cession d'une parcelle sise rue des Malvas.....	7
C/ cession d'une parcelle sise 55 Faubourg d'Orléans.....	7
N° 25/06 – 04 - Subventions aux associations ou autres organismes :	
A/ subventions complémentaires Groupement social	7
B/ subventions complémentaires France Victimes 41	8
C/ versement d'un acompte sur subvention 2026.....	8
D/ retrait de la délibération 25/04 - 06D relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association culturelle franco-turque.....	9
N° 25/06 – 05 - Conventions :	
A/ d'utilisation des installations sportives entre la Ville et le lycée Claude de France.....	9
B/ d'utilisation des installations sportives entre la Ville et le Lycée Denis Papin.....	10
C/ quartier des Favignolles – convention portant sur l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques et de distribution d'électricité.....	10
D/ constitutive du groupement d'intérêt public du service intégré d'accueil et d'orientation de Loir et Cher (GIP SIAO - 115).....	10
E/ avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Loir-et-Cher (CAUE 41) pour le réaménagement des cours de l'école des tuileries.....	11
F/ avec l'association Mobilité 41 pour la mise à disposition gracieuse de locaux municipaux.....	12
N° 25/06 – 06 - Don numéraire au profit de la crèche des rossignols.....	13
N° 25/06 – 07 - Personnel Communal :	
A/ Modification du tableau des effectifs.....	13
B/ rémunérations de vacances.....	14
C/ reconduction du dispositif de service civique	15
D/ apprentissage - création d'un poste supplémentaire	16
E/ renouvellements de mises à disposition de personnel	17
F/ modification de la délibération n°24/05 -13/C du 10 décembre 2024 relative à la mise à disposition de plein droit du personnel communal concerné par le transfert des compétences "eau potable", "assainissement collectif" et "assainissement non collectif" à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM).....	18
G/ approbation du transfert du personnel du service urbanisme de la Ville à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM)	19
H/ indemnisation des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent mensuel de 25h00 sous certaines conditions et majoration du repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche et jours fériés : modification de la délibération n°08/04 - 28/G du 15 avril 2008	19
I/ instauration de l'indemnité de maniement de fonds : indemnité de responsabilité des régisseurs	21
J/ modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel de la commune	23

K/	adhésion au label "entreprise accueillante" porté par la Chambre de commerce et d'industrie du Loir et Cher (CCI).....	25
N° 25/06 – 08 - Finances :		
A/	création d'une autorisation de programme/crédits de paiement pour une caserne de gendarmerie	25
B/	admission en non-valeur de créances éteintes	26
C/	décision modificative n°3 budget principal 2025.....	27
D/	autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2026.....	29
N° 25/06 – 09 - Avis du Conseil Municipal sur l'ouverture des commerces le dimanche ...		30
N° 25/06 – 10 - Communication des rapports des représentants de la commune aux conseils des EPCI et des SEM auxquels elle adhère pour 2024 :		
A/	Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir et Cher (SIDE LC)	30
B/	Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) .	31

Date de mise en ligne sur le site internet : 11 février 2026